

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**ARR2023_0314****ARRÊTÉ****OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ROGER LOPES TORRES, ATTACHÉ PRINCIPAL TITULAIRE, DIRECTEUR DES FINANCES ET DES MARCHÉS PUBLICS**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de services communaux,

VU l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à déléguer, sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal de la Ville de Noisiel, en date du 18 mai 2020, et à l'élection du Maire en date du 24 mai 2020, il convient de définir les délégations de signatures,

CONSIDÉRANT que Monsieur Roger LOPES TORRES, attaché principal titulaire, assure les fonctions de directeur des finances et marchés publics,

CONSIDÉRANT que pour assurer la bonne marche des services communaux, il convient de donner délégation de signature à Monsieur Roger LOPES TORRES, attaché principal titulaire, directeur des finances et marchés publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Roger LOPES TORRES, attaché principal titulaire, directeur des finances et des marchés publics, dans les domaines placés sous sa responsabilité :

- pour tous courriers simples de transmission d'information et tous autres courriers n'emportant pas de décision,
- pour les certificats administratifs produits à l'appui de mandats en titres, et réclamés par le Comptable public postérieurement à la transmission de ces derniers en Trésorerie,
- pour les réponses aux P540 du comptable public,

1/2



- pour les ordres de priorité de traitement des mandats et titres à l'adresse du Comptable public,
- pour les habilitations d'agents de la collectivité, auprès des enseignes, pour le retrait des marchandises,

ARTICLE 2 : Dans le cadre des astreintes de décision, délégation dans les fonctions d'Officier d'état civil est donnée à Monsieur Roger LOPES TORRES, attaché principal titulaire, directeur des finances et des marchés publics, pour :

- Toutes les fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'Article 75 du Code Civil relatif aux actes de mariages,
- La délivrance de toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- La mise en œuvre de la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret N° 62-921 du 3 août 1962.

ARTICLE 5 : Dans le cadre des astreintes de décision, délégation est donnée, dans le domaine funéraire, pour les opérations consécutives aux décès, à Monsieur Roger LOPES TORRES, attaché principal titulaire, directeur des finances et des marchés publics :

- Les autorisations de fermeture de cercueil,
- Les autorisations d'inhumation,
- Les autorisations de crémation.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- M. le Comptable Public de Marne la Vallée
- L'intéressé.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel,